

# Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

**Modification du 19 septembre 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée, si ces travaux relèvent:

- g. de l'aménagement ou de l'entretien paysager.

II

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 3, let. f*

<sup>3</sup> Les étrangers doivent être munis d'une autorisation indépendamment de la durée de leur séjour lorsqu'ils exercent une activité lucrative transfrontière dans l'un des secteurs suivants:

- f. aménagement ou entretien paysager.

<sup>1</sup> RS 823.201

<sup>2</sup> RS 142.201

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

19 septembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova